

“Et adjugeant sur la motion du dit requérant demandant à être éargi et mis en liberté;

“Accorde la dite motion et ordonne au dit intimé G. S. Malépart de remettre le dit requérant Paul Vincent Morgan alias Lemieux en liberté.”

Taillon, Bonin, Morin et Laramée, avocats du requérant.

Lafortune et Walsh, avocats de la Couronne.

COUR SUPERIEURE

Cession judiciaire de biens.—Curateur. Contrat.—Achat.—Responsabilité.—Mandat.—Preuve.

Montréal, 22 mai 1914.

BRUNEAU, J.

WILKINSON, HEYWOOD & CLARK (LTD.) vs. EUGENE PREVOST.

JUGÉ:—1o. Qu'un curateur a une cession judiciaire de biens n'est qu'un mandataire ; et que les actes qu'il fait avec les tiers, en cette qualité ne réfléchissent pas sur lui à moins qu'il ne se soit obligé personnellement ;

2o. Que dans le cas où une personne contracte avec un mandataire et le tient personnellement responsable sous le principe qu'elle ne lui a pas donné connaissance de son mandat, c'est à elle qu'incombe le fardeau de la preuve de ce fait.

3o. Que cette preuve ne peut se faire par témoins.
Code civil, articles 1235, 1715 et s.

La demanderesse poursuit pour vente et livraison de marchandises, sur un compte de \$208.32.